

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NO 2021-359**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 97-101 ET SES AMENDEMENTS  
INSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 148.1 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1) (LAU), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est tenue d'avoir un comité consultatif agricole;

**Considérant** que le règlement no. 97-101 et ses amendements (2008-201) concernant le comité consultatif agricole de la MRC sont obsolètes et qu'il est préférable de les abroger;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau juge opportun d'apporter des modifications à son comité consultatif agricole;

**Considérant** que le comité d'aménagement et de développement a recommandé lors de la rencontre du 7 septembre 2021 la restructuration du comité consultatif agricole;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 septembre 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** le dépôt et la présentation du projet de règlement 2021-359 à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 21 septembre 2021.

**Considérant** qu'une copie du règlement 2021-359 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 24 novembre 2021, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 ABROGATION**

Le règlement no. 97-101 et ses amendements sont abrogés.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTIVES**

**2.1 TITRE DU RÈGLEMENT ET DU COMITÉ**

Le présent règlement est cité sous le titre « règlement instituant le comité consultatif agricole ».

Le comité est connu sous le nom de « Comité consultatif agricole de la MRC Vallée-de-la-Gatineau » (le « CCA »).

**2.2 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC comprenant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**2.3 TERMINOLOGIE**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Demande à portée collective

Demandes permettent d'aborder l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole de manière globale sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC) conformément aux articles 59 à 59.3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P -41.1) (LPTAA).

Demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture

Demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant toute utilisation qui n'est pas de l'agriculture ou une activité agricole au sens de la LPTAA.

Demande d'exclusion

Toute demande adressée à la CPTAQ, en vertu de la LPTAA, qui a pour effet de réduire les limites de la zone agricole.

Demande d'inclusion

Toute demande adressée à la CPTAQ, en vertu de la LPTAA, qui a pour effet d'augmenter les limites de la zone agricole.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau

MRC

Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

Producteur agricole

Producteur agricole, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (c. P- 28), dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la MRC et qui est inscrit sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

**ARTICLE 3 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**3.1 COMPOSITION DU CCA**

Le CCA est composé de six (6) membres nommés par résolution du conseil des maires de la MRC.

**3.2 DÉSIGNATION DES MEMBRES**

La désignation des membres est réalisée conformément à l'article 148.3 de la LAU et se décline comme suit :

- Deux (2) membres du conseil des maires de la MRC.
- Trois (3) producteurs agricoles désignés par résolution de l'Union des producteurs agricoles de la Vallée-de-la-Gatineau.
- Un (1) membre de la société civile résidant sur le territoire de la MRC, non-élu d'une municipalité et non-producteur agricole.

**3.3 NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CCA**

Le président du CCA est nommé par résolution du conseil des maires parmi les membres du CCA.

**3.4 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans.

**3.5 MODALITÉ DE DESTITUTION OU DÉMISSION**

Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne, ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée à l'article 3.2.

Le conseil de la MRC avisera par résolution le membre du comité destitué.

Un membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au secrétaire-trésorier de la MRC. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC pour terminer le mandat. Dans le cas d'une destitution ou démission d'un membre nommé parmi les producteurs agricoles, le conseil de la MRC doit sélectionner un nouveau membre parmi les candidats suggérés à la liste des producteurs agricoles.

## **ARTICLE 4 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

### **4.1 QUORUM DES ASSEMBLÉES**

Le quorum des assemblées du CCA est la majorité des membres.

### **4.2 NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE**

Chaque membre du comité a une voix. Aucun vote prépondérant n'est accordé à qui que ce soit.

### **4.3 NOMBRE DE RENCONTRES**

Le CCA se réunit minimalement deux (2) fois par année.

## **ARTICLE 5 FONCTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

### **5.1 DESCRIPTION**

Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la MRC les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Le CCA doit notamment se prononcer sur :

- les demandes d'inclusion;
- les demandes d'exclusion;
- les demandes d'autorisation à des fins autres que l'agriculture pour lesquelles la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur l'agriculture ou dans le cadre de la LPTAA lorsque la Commission de protection du territoire agricole en fait la demande au conseil de la MRC;
- Une demande a porté collective

### **5.2 CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

Le CCA doit effectuer ses tâches en regard au document de planification du territoire adopté par le conseil des maires. Sans en restreindre la portée, les recommandations du CCA doivent notamment tenir compte du Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que son document complémentaire en plus du Plan de développement de la zone agricole.

## **ARTICLE 6 RECOMMANDATION DU CCA**

### **6.1 COMPTE RENDU**

Le CCA rend compte de ses assemblées, de ses travaux et de ses recommandations au conseil des maires de la MRC via le dépôt d'un compte-rendu approuvé par le président ou la majorité de ses membres lors d'une séance du conseil.

**ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES**

**7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Chantal Lamarche**  
**Préfet**

\_\_\_\_\_  
**Me Véronique Denis**  
**Directrice générale adjointe**  
**et greffière**

**Avis de motion donné le 21 septembre 2021.**

**Dépôt et présentation du projet de règlement le 21 septembre 2021.**

**Adoption du règlement le 24 novembre 2021**

**Publication et entrée en vigueur le 29 novembre 2021**